

## Arrêt

n° 94 394 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mbunda, de religion protestante et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous rencontrez votre compagnon, Monsieur [B.N], en 1989. Celui-ci est commerçant : il achète des marchandises au Congo Brazzaville et les revend ensuite en Angola.*

*Le samedi 5 juin 2010, votre compagnon revient d'Angola. Vous organisez une fête pour son retour. La nuit même, des militaires armés pénètrent dans votre domicile, battent Monsieur [N] et lui reprochent d'avoir amené des armes angolaises afin de déstabiliser les festivités du cinquantenaire de l'indépendance du Congo. Il est arrêté.*

*Le lendemain, vous le cherchez dans la ville mais ne parvenez pas à retrouver sa trace. Vous déposez vos enfants chez une amie et rentrez chez vous, au cas où votre compagnon reviendrait. Cette même nuit du dimanche 6 juin 2010, les militaires reviennent chez vous. Ils vous battent, fouillent votre maison et l'un d'entre eux abuse de vous. Un des soldats vous entend pourtant pleurer dans votre langue maternelle et, étant de la même ethnie, demande à son collègue de vous laisser en paix.*

*Le lundi 7 juin 2010, mis au courant des événements de la nuit, votre frère vous met en contact avec son ami [I.] qui vous présente à Monsieur [B.]. Ce dernier accepte de vous aider à quitter le pays avec les passeports de sa femme et de ses deux enfants. Grâce à l'argent que votre compagnon avait ramené d'Angola, vous payez dix mille dollars pour le voyage.*

*C'est ainsi que, le soir même, vos enfants et vous-même embarquez en compagnie de Monsieur [B] en direction de la Belgique. Voyageant avec dix mille dollars supplémentaires, celui-ci vous conseille de les lui confier. Arrivés à Bruxelles en date du 8 juin 2010, prétextant chercher un taxi, Monsieur [B] disparaît avec votre argent. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 juin 2010.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez le document suivant : une attestation de perte des pièces d'identité délivrée à Kinshasa le 2 août 2009.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De fait, vous basez votre crainte sur le fait que des militaires auraient fait irruption à votre domicile en pleine nuit, accusant votre compagnon d'importer des armes pour nuire aux festivités du cinquantenaire de l'indépendance du pays. Il aurait été battu et emmené, sans que vous n'ayez plus de ses nouvelles. La nuit suivante, les militaires seraient revenus à votre domicile pour tout fouiller. Vous auriez été battue et maltraitée sexuellement. Les militaires vous auraient annoncé que votre compagnon serait tué car il ne voulait pas admettre sa participation dans les faits qui lui étaient reprochés. Selon leurs dires, vous alliez vous-même continuer à être battue. De ce fait, vous craignez d'être arrêtée (CGRA, pp.10-12, 19). Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées de nombreuses imprécisions et incohérences.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne les événements du 5 juin 2010, force est de constater que vos déclarations sont des plus laconiques. En effet, invitée à raconter avec précision le retour de votre mari ce jour-là, vous vous contentez de dire que vous étiez bien avec vos amis, que vous avez fait une petite fête, que vous avez été dormir et qu'on est venu arrêter votre mari (CGRA, p.13). En outre, vous ne savez pas à quelle heure les militaires seraient arrivés chez vous (Ibidem). De même, amenée à décrire de manière détaillée la présence des militaires, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ, vous répondez de manière vague en quelques phrases et continuez ensuite avec des déclarations générales sans lien avec la question posée (CGRA, p.14). Par ailleurs, notons que votre description des soldats – selon vous, ils étaient simplement élançés, forts et armés – est pour le moins sommaire. Du reste, vous êtes incapable de décrire leur arrivée dans votre chambre et justifiez cela en disant que c'était la nuit (Ibidem), ce qui n'est en aucun cas convainquant. Dans le même ordre d'idée, vous semblez ne pas être en mesure d'estimer, même approximativement, combien de temps les militaires seraient restés chez vous (CGRA, p.15).*

*Enfin, invitée à décrire l'attitude des militaires envers vous, la réaction de votre mari, ou encore les déclarations de ce dernier et celles des militaires, force est de constater que vos explications sont manifestement trop vagues pour refléter des événements réellement vécus (CGRA, p.14-16). Or, au vu*

de ces éléments, le Commissariat général doit remettre en question la réalité même du retour de votre mari, de la descente de soldats à votre domicile et de l'arrestation de Monsieur [N].

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes ni des événements qui seraient à la base de votre crainte.

En ce qui concerne la journée du dimanche 6 juin 2010, si vous dites d'abord que vous avez essayé de parler avec vos voisins le dimanche, lorsque vous vous êtes réveillée (CGRA, p.12), vous changez ensuite de version en affirmant que vous n'avez plus pu dormir, que vos voisins sont sortis dès le départ des militaires et qu'ils vous ont accompagnée chez votre soeur en pleine nuit (CGRA, p.16). Or, il s'agit là d'une contradiction manifeste quant à votre emploi du temps. Ensuite, invitée à détailler votre journée du dimanche, vous vous contentez de répondre « on l'avait cherché vraiment » et, priée d'étayer vos déclarations, vous ajoutez simplement avoir cherché dans les prisons mais pas dans les hôpitaux (Ibidem). Or, un tel manque de spontanéité et de détails n'est nullement convainquant. Par conséquent, la suite de vos déclarations ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, à propos de la nuit du dimanche 6 juin 2010, amenée à décrire avec précision la présence des militaires à votre domicile, vous revenez d'abord sur la nuit du 5 juin et vous contentez ensuite de quelques déclarations générales, succinctes et répétitives quant à la nuit du 6 juin (CGRA, pp.12, 17-18). Or, force est de constater que de telles explications ne sont nullement à même de refléter des événements qui, selon vous, auraient duré pendant une heure (CGRA, p.18). De plus, soulignons que si vous dites d'abord que les militaires se seraient présentés en camion, vous indiquez ensuite qu'il s'agissait d'une jeep (CGRA, pp.18). D'autre part, si vous déclarez avoir été agressée sexuellement, vous expliquez qu'un des militaires vous aurait entendue pleurer dans votre langue maternelle et aurait empêché son collègue de continuer à vous molester, et ce parce qu'il était également d'origine Mbunda (CGRA, pp.12, 17-18). Pourtant, force est de constater qu'une telle coïncidence semble particulièrement fortuite. En outre, vous ne donnez aucune information supplémentaire quant à ce militaire qui vous aurait aidée et n'expliquez pas comment vous savez qu'il était de même ethnique que vous. Par ailleurs, notons que, interrogée sur les langues que vous parlez et comprenez, vous ne mentionnez aucunement une quelconque « langue maternelle » (CGRA, p.3). De surcroît, invitée à décrire vos agresseurs, vous dites simplement qu'il s'agissait des mêmes personnes, et répétez qu'ils étaient costauds et élancés (CGRA, p.17) (voir ci-dessus), ce qui n'est pas plus convainquant. Enfin, soulignons que, quand bien même vous signalez avoir passé la nuit à votre domicile dans l'éventualité où votre mari serait rentré (CGRA, p.12 et 16), reconnaissons qu'il est particulièrement étonnant que vous ayez décidé de passer la nuit chez vous, seule – alors que vous auriez été accompagnée toute la journée –, malgré les événements difficiles qui auraient eu lieu la nuit précédente. Or, non seulement ces divers éléments ne permettent pas d'accorder foi aux événements qui vous seraient arrivés durant la nuit en question mais ils mettent ultérieurement à mal la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de l'enlèvement de votre mari, des recherches que vous auriez effectuées afin de le retrouver, du retour des militaires à votre domicile la nuit suivante, ni même des mauvais traitements que vous auriez subis.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, l'unique élément matériel que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre attestation de perte de documents atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans les lignes ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation » (Requête, p. 3). Une lecture bienveillante des requêtes permet également de considérer qu'elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, bien qu'elle ne contienne aucun dispositif, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## 4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

«réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison du caractère laconique, imprécis, incohérent et parfois contradictoire de ses déclarations qui ne permet pas de tenir pour établie la crédibilité des événements à l'origine de sa crainte.

5.3. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle estime, en substance, avoir exposé clairement les faits qui sont à l'origine de sa fuite de son pays et considère que les contradictions qui lui sont reprochées sont mineures en comparaison aux menaces de persécutions qui pèsent sur elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun document probant ou début de preuve pertinent pour prouver les faits qu'elle allègue. En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.8.1. En l'occurrence, les différentes imprécisions relevées par la partie défenderesse dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos imprécis et inconsistants de la requérante concernant le retour de son mari d'Angola, l'attaque de son domicile par des militaires le 5 juin 2010, l'enlèvement de son mari et la deuxième agression du 6 juin 2010 ne permettent pas de croire qu'elle a réellement vécu ces faits.

5.8.2. Concernant les événements du 5 juin 2010, la requérante estime, dans son recours, « avoir situé le contexte factuel dans le temps et le lieu, ce qui est conforme à ce qu'elle a vécu (sic) de la part de ses persécuteurs » (Requête, p. 4). Elle estime également que dans le contexte qu'elle a décrit, il semble peu judicieux d'exiger d'elle de fournir tous les éléments qui ont entouré l'arrestation de son

compagnon (Ibidem). Pour sa part, le Conseil estime que dès lors que la requérante fonde ses craintes de persécutions et le début de ses problèmes avec les autorités sur l'enlèvement de son mari et l'agression à son domicile du 5 juin 2010, elle devrait être en mesure de fournir des informations consistantes et précises sur le déroulement de ces événements qu'elle prétend pourtant avoir vécu, *quod non*.

5.8.3. Concernant les imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées concernant la nuit du 6 juin 2010, la requérante soutient avoir « clairement expliqué les faits qui se sont passés la nuit du 06 juin 2010 et les maltraitances dont elle a été victime de la part des militaires du régime en place » (Requête, p. 5). Pour sa part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse que les propos de la requérante à ce sujet n'emportent pas davantage la conviction. Il relève en particulier les réponses vagues et peu spontanées de la requérante lorsqu'il lui est demandé de décrire *en détail* sa journée du dimanche 6 juin 2010 (Rapport d'audition, p.16). Ainsi, après s'être expressément vue rappeler qu'il était attendu d'elle qu'elle réponde de manière détaillée, elle déclare qu'elle a cherché son mari « dans la commune de N'djili » et se contente de préciser qu'elle ne l'a pas cherché dans les hôpitaux, « seulement dans les prisons ». Le Conseil estime à cet égard qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle détaille de manière spontanée dans quelles prisons elle s'est rendue, à qui elle s'est adressée et quelles démarches concrètes elle a entreprises. Par ailleurs, fort de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil ajoute qu'il estime invraisemblable que la requérante n'ait pas jugé utile d'également mener ses recherches auprès des hôpitaux, alors qu'il s'agissait pour elle de mettre tout en œuvre afin de retrouver son mari et qu'elle avait pu constater la violence avec laquelle il avait été interpellé la veille.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate que les faits allégués par la requérante se sont déroulés en juin 2010 mais que celle-ci reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir le moindre élément établissant qu'elle a fait l'objet de recherches ou serait actuellement recherchée dans son pays.

5.10. Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer qu'au vu des nombreuses imprécisions et invraisemblances qu'elles contiennent, les déclarations de la partie requérante n'étaient pas suffisamment consistantes pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la partie requérante a réellement vécu les faits invoqués et qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.11. L'attestation de perte de documents déposée par la requérante ne permet pas de pallier les insuffisances affectant son récit dès lors qu'elle tend à prouver son identité, élément qui n'est nullement remis en cause en l'espèce.

5.12. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; elle considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un *réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante évoque, dans des termes lapidaires, qu'elle est originaire de la République Démocratique du Congo, pays qui n'est pas à l'abri de diverses turbulences politiques et sociales et où les garanties de sécurité sont aléatoires (Requête, p. 6). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, d'instabilité politique ou encore d'insécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

6.3. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ